

DOSSIER D'AFFILIATION FACULTATIVE AU REGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DES EXPATRIES (*)

à usage des entreprises établies à l'étranger pour le personnel expatrié hors de France (**)

Eléments constitutifs:

- 1°) Lettre d'engagement
- 2°) Fiche de renseignements
- 3°) Liste alphabétique des salariés concernés par la demande d'affiliation
- 4°) Procès-verbal de consultation du personnel sur le dépôt d'une demande d'affiliation
- 5°) Procès-verbal de consultation du personnel sur le choix de l'assiette de contributions

Dossier à adresser à :

Pôle emploi services

Service CRSE
"Recouvrement expatriés"

TSA 13077 92891 NANTERRE CEDEX 9

2. 01.46.52.97.003. 01.46.52.69.92

<u>*: expatriation@pole-emploi.net</u>

<u>Horaires d'accueil téléphonique</u> :

lundi au mercredi de 9h à 17h jeudi de 9h à 13h vendredi de 9h à 16h

^(*) Annexe IX du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019

^(**) Pour l'application de la présente annexe sont visés par le mot France : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer, et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

	LETTRE D'ENGAGEMENT					
Le soussigné	(nom-prénom)					
agissant en qualité de	:					
au nom de l'entreprise	:					
régime d'Assurance chômage ir salariés présents et futurs enga dépôts et chantiers situés hors	emploi services, l'affiliation de l'entreprise ci-dessus désignée au nstitué par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, pour tous ses gés localement ou non dans ses établissements, succursales, filiales, s de France et susceptibles de revenir en France afin de s'inscrire après des services de Pôle emploi,					
2°) s'engage, au nom de l'entrep	orise :					
·	ons du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 et des textes qui y sont ent de l'Annexe IX au règlement d'assurance chômage,					
sommes dues au titre d son versement les borde	premiers jours du mois suivant chaque appel de contributions, les des périodes de travail payées aux salariés concernés et à joindre à ereaux nominatifs de ces salariés avec indication, pour chacun d'eux, nt servi de base au calcul des contributions,					
chapitre 2, rubrique 2.1.2, articl à radier toute entreprise ne re	ance des dispositions des textes en vigueur et particulièrement du le 53, de l'Annexe IX, d'après lequel Pôle emploi services est autorisé respectant pas ses engagements notamment en cas d'absence de l de production de fausses déclarations.					
Cachet de l'entreprise	Fait à le					

Signature du responsable de l'entreprise (faire précéder la signature de la mention "bon pour engagement")

FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENTREPRISE QUI PRESENTE LA DEMANDE D'AFFILIATION AU REGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

Raison sociale :
N° SIRET :
N° URSSAF :
Code APE :
Adresse:
Activité professionnelle :
Date de création de l'entreprise :
Nom du service et du correspondant en charge des salariés expatriés :
Service :
Correspondant :
Adresse e-mail :
Numéro de téléphone : (avec indicatif du pays)
Numéro de télécopie : (avec indicatif du pays)
Nombre de salariés concernés :
IMPORTANT:
 a) La présente demande d'affiliation ne concerne pas les salariés expatriés dont l'activité est exercée dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européenne ou en Suisse, à l'exception des salariés ressortissants d'Etats non signataires des règlements communautaires occupés dans les pays suivants: Danemark, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse. b) L'affiliation prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel
l'engagement est souscrit
DOCUMENTS A JOINIDRE ORIGINATION AND DEALANDE BLADUESION
DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE D'ADHESION : La fiche de renseignements concernant l'entreprise,
Les procès-verbaux de consultation du personnel concerné :
 sur le dépôt de cette demande d'affiliation,
 sur le choix de l'option de calcul des contributions,
La liste nominative dudit personnel,
 Un justificatif de coordonnées bancaires
Cachet de l'entreprise Fait à le

LISTE ALPHABETIQUE DES SALARIES CONCERNES PAR LA DEMANDE D'AFFILIATION

lom ou Raison sociale (de l'Entreprise :						Page	/
Numéro de Sécurité sociale	Nom	Prénom	CDD / CDI	Date de naissance (jj/mm/aa)	Nationalité	Fonction	Pays de Travail (*)	Date d'expatriation (jj/mm/aa)

^(*) Si l'activité est exercée au sein de de l'Union européenne, l'Espace économique européen ou en Suisse, les cotisations sont à verser localement et ces salariés ne sont pas à déclarer sur la présente liste, à l'exception des salariés ressortissants d'états non signataires des règlements communautaires occupés dans les pays suivants : Danemark, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PERSONNEL SUR LE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AFFILIATION AU REGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

NOM OU RAISON SOCIALE	ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE :	
••••••		
CONSULTATION DU PERSO	ONNEL EXPATRIES	
■ Forme de consultat	ion :	
□ Ecrite (par cour	rier ou par e-mail ou lors de la signature de l'avena.	nt au contrat de travail)
□ Orale (lors d'un	entretien ou lors d'une réunion)	
■ Date de la consulta	tion:	
 Nombre de salariés 	concernés :	
 Nombre de salariés 	consultés :	
RESULTAT DE LA CONSULT	ATION	
■ Nombre de réponse	es reçues ou votes émis :	
■ Nombre d'approba	tions :	
■ Nombre de refus :		
■ Nombre d'abstention	ons :	
Cachet de l'entreprise	Fait à	le

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PERSONNEL SUR LE CHOIX DE L'ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS

NOM O	U RAISON SOCIALE ET A	ADRESS	E DE L'ENTREPR	ISE	
•••					
•••					
CONSUL	TATION DU PERSONNE	EL EXPA	TRIES		
- 1	Forme de consultation :				
	□ Ecrite (par courrier o	u par e-m	nail ou lors de la sig	nature de l'avenan	t au contrat de travail)
	□ Orale (lors d'un entre	etien ou l	lors d'une réunion)		
• 1	Date de la consultation	:			
• I	Nombre de salariés con	cernés :	:		
- 1	Nombre de salariés con	sultés :			
RESULT	AT DE LA CONSULTATIO	ON			
. 1	Nombre de réponses re	çues ou	ı votes émis :		
• I	Nombre d'approbations	S:			
= 1	Nombre de refus :				
- 1	Nombre d'abstentions :				
Le	s contributions sont do	onc assis	ses :		
	•	•	•		s fonctions correspondantes filiation et à titre définitif)
	Sur le salaire réel (ensen	nble des r	rémunérations brute	es plafonnées conv	erties en euros)
Cachet d	e l'entreprise	Fait à			le



AFFILIATION FACULTATIVE AU REGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DES EXPATRIES

des entreprises établies à l'étranger pour le personnel expatrié hors de France

NOTICE D'INFORMATION

Les salariés occupés hors de France dans une entreprise de droit local ne participent pas de plein droit à l'Assurance chômage. Toutefois, leurs employeurs ont la possibilité de demander à les faire bénéficier de ce régime dans les conditions résultant d'un règlement particulier institué par l'Annexe IX. L'affiliation ouvre droit, en cas de perte d'emploi et sous certaines conditions, au paiement d'une allocation chômage versée par Pôle emploi.

Ce régime est fondé sur le principe de l'assurance ; Les fonds nécessaires au versement des allocations sont alimentés par des contributions versées par l'entreprise. Le paiement des allocations est donc subordonné au versement des contributions. Ainsi, les anciens salariés dont l'employeur aurait interrompu totalement ou partiellement le versement des contributions, ne pourront prétendre au paiement des allocations tant que l'employeur n'aura pas régularisé sa situation auprès de Pôle emploi services.

ENTREPRISES ET SALARIÉS CONCERNÉS

- Les entreprises établies à l'étranger y compris dans les territoires d'outre-mer (hors Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE) et Suisse) dont l'activité relève du secteur privé et dont la nature juridique leur permettrait en France d'être assujettis au régime d'assurance chômage.
- Les entreprises établies à l'étranger dont la forme juridique est assimilable à celle des sociétés d'économie mixte ou des établissements publics à caractère industriel et commercial situés en France.
- Les collectivités territoriales étrangères et les établissements, ou organismes étrangers dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'Etat pour leurs salariés expatriés qu'ils occupent (sous réserve que les salariés concernés ne soient pas considérés comme agent fonctionnaire ou agent titulaire ou encore agent statutaire au regard des législations françaises ou étrangères applicables).
- Les entreprises établies dans l'UE, dans l'EEE ou en Suisse pour leurs salariés occupés en qualité d'expatrié et pour lesquels les règlements communautaires ne s'appliquent pas.

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

La demande d'adhésion doit être adressée :

Par e-mail :

expatriation@pole-emploi.net

Par courrier :

Pôle emploi services
Service CRSE
« Recouvrement expatriés »
TSA 13077
92891 NANTERRE CEDEX 9

Elle comporte:

- La lettre par laquelle l'employeur s'engage à appliquer obligatoirement l'ensemble des dispositions de la convention relative à l'indemnisation du chômage et de ses annexes, présentes ou futures, à tous les salariés qui, en cas de perte d'emploi, sont susceptibles de revenir en France, quel que soit le lieu de conclusion de leur contrat de travail.
 Les mandataires sociaux sont en principe exclus du régime. Il est donc souhaitable de nous interroger avant de faire participer une personne occupant les fonctions d'administrateur, PDG,
- **2.** La fiche de renseignements
- 3. La liste des travailleurs salariés concernés par la demande
- **4.** Les procès-verbaux de consultation du personnel concerné :

directeur général, directeur général adjoint, gérant, etc.

- a. sur le dépôt de la demande d'affiliation
- b. sur le choix de l'assiette des contributions

L'affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel l'engagement a été souscrit. Les demandes peuvent être déposées à tout moment.

CONTRIBUTIONS

1 - ASSIETTE

Les contributions sont assises :

- soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies au sens des articles L. 242-1 à L. 242-4-4 du Code de la sécurité sociale;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-4-4 du Code de la sécurité sociale qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

2 - PLAFOND

La tranche des rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la Sécurité sociale est exclue de l'assiette des contributions. Ce plafond varie chaque année.

3 - VERSEMENT

L'employeur est seul responsable du versement de l'ensemble des contributions. Les contributions doivent être réglées en euros dans les 15 premiers jours suivant la période appelée. A l'appui de ce versement, l'employeur doit communiquer à Pôle emploi services le bordereau nominatif portant indication des rémunérations des salariés concernés.

Les taux et les plafonds applicables pour le calcul des contributions sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues, peu importe la période de versement des rémunérations.

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Les dispositions du Régime d'assurance chômage cessent de s'appliquer pour les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations ou qui produisent de fausses déclarations.

DROITS DES SALARIÉS

En cas de perte d'emploi, que doit faire le salarié expatrié ?

Au moment de son départ, l'entreprise doit lui remettre l' "ATTESTATION D'EMPLOYEUR" dûment remplie, portant signature et cachet. Cet imprimé doit être réclamé auprès de Pôle emploi services.

Le salarié doit s'inscrire sur le site pole-emploi.fr.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CHÔMAGE

Pôle emploi services instruit la demande d'allocations.

Pour déterminer les droits aux allocations, le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- la demande d'allocations complétée sur pole-emploi.fr,
- une attestation d'employeur,
- la photocopie de la carte d'assuré social ou à défaut une attestation d'assujettissement à un des régimes de Sécurité sociale gérés par la Caisse des français de l'étranger (CFE),
- un titre de séjour régulier permettant d'accéder au marché du travail, pour les non ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS

Le droit à l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est réservé aux salariés :

justifiant des durées d'affiliation figurant dans le tableau de la rubrique "Allocation versée" de la présente notice.

A noter : la période correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés, bien que soumise à contribution, ne peut être considérée comme temps d'appartenance à l'entreprise. Toutefois, dans le cas de rupture de contrat de travail en fin de congés payés, les congés sont considérés comme temps d'appartenance à l'entreprise.

- remplissant les conditions suivantes :
- être inscrit en France auprès du pôle emploi du lieu de résidence,
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi,
- ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1° de l'article L.5421-4 du Code du travail ou ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L.161-17-4, L.351-1-1, L.351-1-3 et L.351-1-4 du Code de la Sécurité sociale.
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi,
- ne pas avoir quitté volontairement, sauf cas mentionnés aux §2 et §4 de l'article 2 du règlement général annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours.

DÉLAI DE FORCLUSION

La fin de contrat de travail doit se situer dans les 12 mois précédant la veille de l'inscription comme demandeur d'emploi. Ce délai de 12 mois est allongé lors de la survenance de certains évènements limitativement énumérés par l'article 7 § 2 à § 4 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

¹ Compléter l'attestation employeur spécifique intitulée « expatrié ayant conclu un contrat de travail avec une entreprise située à l'étranger ».

POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Un différé d'indemnisation est calculé en fonction des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités de rupture supra légales versées par l'employeur.

Pôle emploi calcule:

- Un différé congés payés correspondant aux congés payés non pris;
- Un différé spécifique « indemnités de rupture supra légales » ;

Ce différé ne tient pas compte des sommes allouées par le juge.

Ce différé spécifique est plafonné à :

- 75 jours calendaires pour les ruptures de contrat pour motif économique ;
- 150 jours calendaires dans les autres cas.

S'il s'agit de la première prise en charge dans les 12 derniers mois (ouverture de droit ou reprise des anciens droits), un délai d'attente de 7 jours est ajouté à ce ou ces différés d'indemnisation.

ALLOCATION VERSÉE

I - Salaire de référence

Le salaire de référence est égal au total des salaires ayant servi de base pour le calcul des contributions au titre des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite.

Le salaire journalier moyen de référence est obtenu en divisant le salaire de référence par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin de contrat de travail est intervenue.

II - Détermination du montant de l'allocation

Le montant journalier de cette allocation est égal à 40,40 % du salaire journalier de référence. A ce pourcentage est ajoutée une partie fixe égale à 11,84 € par jour (valeur au 01/07/2017). Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 57 % du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu. Le montant des allocations ne peut excéder 75 % du salaire journalier de référence.

Le montant des allocations ainsi que la partie fixe sont revalorisés une fois par an, par décision du conseil d'administration de l'Unédic.

<u>Le coefficient de dégressivité</u> (article 17 bis du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019)

L'allocation sera dégressive pour les personnes de moins de 57 ans à la date de la fin de contrat de travail et si le salaire brut moyen est supérieur à 4500 euros. Dans ce cas, le montant de l'allocation sera diminué à compter du 183ème jour d'indemnisation.

Age	Durée de travail à la fin du contrat	Durée totale d'indemnisation
Quel que soit l'âge	18 mois (546 jours) dans les 24 derniers mois	18 mois (546 jours)
53 ans et plus	36 mois (1 095 jours) dans les 48 derniers mois	30 mois (912 jours)
57 ans et plus	54 mois (1 642 jours) dans les 72 derniers mois et 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse	42 mois (1 277 jours)

PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Le paiement des allocations est subordonné au versement des contributions. Ainsi, les anciens salariés dont l'employeur aurait interrompu totalement ou partiellement le versement des contributions, ne pourront prétendre au paiement des allocations tant que l'employeur n'aura pas régularisé sa situation auprès de Pôle emploi services.

A noter:

- La cessation de versement des allocations intervient avant la fin de la période prévue, notamment dans les cas suivants :
 - si la personne cesse d'être inscrite auprès de Pôle emploi,
 - si la personne atteint l'âge légal de départ à la retraite et qu'elle justifie du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ou lorsqu'elle bénéficie d'une retraite à taux plein pour carrière longue, inaptitude ou invalidité, même si la durée de ses droits n'est pas épuisée,
 - si la personne devient inapte au travail par suite de maladie ou d'accident.
- ➤ De même, le non-respect par le demandeur d'emploi de ses obligations peut entraîner la suspension ou la suppression du versement des allocations.

DISPOSITIONS DIVERSES

Allocations décès

En cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation, il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait le défunt. Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge, au sens de la législation de la Sécurité sociale.

Protection sociale

Les bénéficiaires des allocations servies par l'Assurance chômage ont droit à certaines prestations de la Sécurité sociale.

Les périodes indemnisées par l'Assurance chômage sont validées dans certains cas par la Sécurité sociale pour l'assurance vieillesse et par certaines caisses de retraite complémentaire.

Pour toutes précisions, il convient d'interroger ces organismes.

Régime fiscal

Les allocations sont soumises à l'impôt sur le revenu. Le Pôle emploi chargé du paiement de ces allocations adresse chaque année, à cet effet, le montant des prestations servies au cours de l'année civile antérieure.

Article 27 § 1 du règlement d'assurance chômage annexé au Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019

Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides prévues par le présent règlement doivent les rembourser. Ce remboursement est réalisé sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur, pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

Adhésion au Bordereau Nominatif Trimestriel dématérialisé

- Vous avez la possibilité de télédéclarer et télépayer sur un seul espace en ligne via un portail dédié.
- Pour adhérer, il suffit de nous adresser vos coordonnées (société, n° d'affilié, nom, prénom, service, email, et n° de téléphone) par mail : expatriation@pole-emploi.net

Pour plus informations:

- <u>expatriation@pole-emploi.net</u>
- O1 46 52 97 00 (taper 1) Horaires d'accueil téléphonique : lundi au mercredi de 9h à 17h jeudi de 9h à 13h

INFORMATIONS ORGANISMES

Caisse des Français de l'Étranger http://www.cfe.fr

- France diplomatie : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/vivre-a-l-etranger/

Maison des Français de l'Etranger : http://www.mfe.org/forums/